

## TAXE DE SÉJOUR 2019

**La taxe de séjour est perçue à Mesquer toute l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2013).**

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est encadrée par l'Etat et instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. Cela leur permet de financer des investissements liés au caractère touristique de la Commune.

La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux.

### **PUBLIC EXONÉRÉ :**

- **Mineurs de moins de 18 ans**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil Municipal (plafond fixé à 1 € par la délibération du 26 juin 2018)**

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par délibération pour chaque nature d'hébergement et en fonction du classement, par personne majeure et par nuitée de séjour.

### **RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Loi de Finances rectificative 2017 prévoit les modifications suivantes :

- **Une nouvelle tarification pour les hébergements non classés ou en attente de classement** avec une taxation proportionnelle du coût de la nuitée par personne hors taxe (*cf fiche pratique hébergements non classés*)
- **La collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne pour les hébergements classés et non classés.**

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels doivent collecter et reverser à la Collectivité la taxe de séjour. Le propriétaire hébergeur commercialisant son meublé de tourisme par le biais d'une plateforme de réservation en ligne doit autoriser la plateforme à collecter la taxe de séjour pour son compte. Dans ce cas, le propriétaire n'a plus ni à collecter ni à reverser la taxe de séjour à la Commune (la collecte et le reversement sont faits par la plateforme). *A noter que le site Airbnb procède à la collecte de la taxe de séjour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.*

Si le propriétaire ne souhaite pas autoriser la plateforme à collecter la taxe correspondant à ses locations, le propriétaire doit alors la collecter et la verser directement à la commune (comme les années précédentes).

### **DATES DE VERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR**

La taxe de séjour devra être versée **chaque fin de trimestre** soit en avril pour le premier trimestre, en juillet pour le second trimestre, en octobre pour le troisième trimestre et en janvier pour le dernier trimestre.



## **DÉCLARATION DE LA LOCATION PAR LES LOGEURS**

Les logeurs sont tenus de faire une déclaration en Mairie en faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

## **CONTRAVENTION**

Le logeur a l'obligation de percevoir et de reverser la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation constitue une contravention de seconde classe.

## **PERCEPTION DE LA TAXE**

La perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement du loyer est différé.

Attention, les modalités de recouvrement ont été modifiées par l'article 67 de la loi de finances pour 2015. Désormais en cas de défaut ou de retard de paiement de la taxe de séjour, le Maire peut appliquer une procédure de taxation d'office.

## **TENUE D'UN ÉTAT**

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. Ce document est à joindre au paiement.

## **TARIFS**

<b>CATÉGORIES</b>	<b>MONTANTS 2019</b> (délibération du 26 juin 2018)
Palaces	4,00 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,00 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,50 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	0,90 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Village de vacances 1,2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
<b>HÉBERGEMENTS</b>	<b>TAUX</b>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1,5 %

